



Livret d'Accueil
Lits Halte de Soins Santé
Pôle Marianna

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueilli(e), ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

Qui sommes-nous?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

03/07/13

Conseil d'Administration

**PÔLE
CASTILLA**
34 Av. Henri IV
JURANCON

**PÔLE
PHARE**
3 Rue de Ségure
PAU

**PÔLE
MARIANNA**
25 Av G. Phoebus
PAU

**PÔLE
MESSINS**
5 Rue des 3
Frères Bernadac
PAU

**PÔLE
ST JOSEPH**
209 Bd Cami Salié
PAU

**RESIDENCE
LES VALLEES**
35 Rue du 14 juillet
PAU

SAMSAH
2 Av Henri IV
JURANCON

CHRS
70 places

LAPE

Crèche
1,2,3 soleil
25 places

SIAO- 115

**Dispositif
d'accueil et de
veille sociale**
« Le PHARE »

**Equipe
mobile**

**CHRS
MARIANNA**
25 places

LHSS
7 places

**Maison
Relais**
15 places in situ
20 places diffus

CADA
80 places

AUDA
73 places

**Dispositif
d'intégration**
20 places

**Ferme St
Joseph**
10 places

Margelle
4 appartements

**Logement
adapté**

**Service d'
Accompagnement
Médico-Social
pour Adultes
Handicapés**

21 mesures

**Résidence
Accueil**

40 places

Services Administratifs

Secrétariat
Comptabilité
Qualité - Statistiques

Services mutualisés

Direction

Services Généraux

Maîtresses de maison
Cuisine
Entretien des locaux

Qui accueillons nous ?

Des personnes dont l'état de santé nécessite des soins et une prise en charge sanitaire, sans relever d'une hospitalisation.

Comment ?

Votre médecin ou le service hospitalier vous oriente en fonction de votre état de santé.

Finalités de votre séjour

Recevoir les soins nécessaires à votre état de santé. Nous recherchons avec vous une solution de sortie adaptée à vos difficultés.

Le médecin des LHSS vous admet sur examen médical pour une durée maximale de 2 mois sauf si votre état de santé nécessite une prolongation. Il prononcera votre sortie en fonction de celui-ci.

Combien de places offrons-nous ?

- 7 places

Quelles prestations assurons-nous ?

- le suivi médical et infirmier,
- l'hébergement,
- un accompagnement social individualisé,
- la restauration sur place est possible,
- une buanderie collective est mise à disposition,
- chaque patient est doté d'un badge d'accès : il est donc libre d'aller et venir,
- le Pôle Marianna est ouvert 365 jours par an et assure une présence 24H/24H.

Votre état de santé déterminera des prestations qui vous seront délivrées et leur modalités (restauration, entrées et sorties, visites,...).

Quelle est la contribution des Résidents ?

Vous êtes tenu de respecter le contrat de prise en charge défini avec le médecin lors de votre entrée.

L'équipe médico-sociale :

- 1 médecin coordinateur
- 1 cabinet infirmier
- 1 travailleur social
- 1 aide médico-psychologique

Mme BRUNET, chef de service, encadre l'équipe. Elle est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet.

Une infirmière psychiatrique du Centre Hospitalier des Pyrénées intervient au sein de l'équipe d'accompagnement.

Participation à la vie de l'établissement

Vous pourrez faire part de vos remarques et/ou suggestions concernant votre séjour à tout moment auprès de l'équipe éducative.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir, à nous les remettre ou à les laisser à votre convenance au moment de votre départ.

Un registre des plaintes peut recueillir vos doléances qui seront traitées rapidement. Les fiches sont disponibles au secrétariat et regroupées dans le bureau du chef de service.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Votre dossier

Le Pôle Marianna dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre prise en charge.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au destinataire suivant : ARS.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

Concernant votre dossier médical, toute personne toute personne peut obtenir communication auprès du docteur DEGUILHEM.

Enfin, sachez que le service est équipé d'un logiciel qui gère le fonctionnement des badges qui sécurisent la résidence. En cas de besoin, l'institution peut avoir accès à la liste et aux heures de passage de ces badges.

Critères d'exclusion :

- refus des soins,
- violence physique ou verbale,
- mise en danger physique de soi et d'autrui,
- refus de faire valoir vos droits existants à une couverture santé,
- non respect du règlement de fonctionnement,
- consommation et/ou détention de produits illicites.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- M. Denis DUPONT, Directeur,**
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

au

05 59 06 15 32

ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement des LHSS



« Lits Halte Soins Santé »

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES LITS HALTE SOINS SANTÉ

Vous êtes accueilli dans le dispositif des Lits Halte Soins Santé du Pôle Marianna.

Ce dispositif est géré par l'OGFA.

Il a pour objectifs de vous permettre de bénéficier des soins médicaux nécessaires à l'amélioration de votre état de santé et de rechercher avec vous une solution d'hébergement adaptée à votre situation au moment de la sortie du dispositif.

L'OGFA vous propose les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un studio meublé au sein du dispositif, intégré au Pôle Marianna
- Parcours de soins coordonné par le médecin
- Les soins médicaux et infirmiers appropriés à votre situation
- Accompagnement social pour l'accès et le maintien de vos droits, ainsi que pour soutenir votre recherche d'une solution de sortie adaptée

I – Règles de fonctionnement propres au LHSS

Vous avez accepté les conditions de séjour qui vous sont faites par les LHSS en signant le contrat de séjour.

La durée de votre prise en charge est déterminée par le médecin et évaluée en fonction de l'évolution de votre état de santé.

A – Permanence et continuité des soins relatifs à votre état de santé

Le médecin coordinateur du dispositif, le Docteur DEGUILHEM, met à votre disposition un ensemble de moyens assurant la permanence et la continuité des soins dont vous avez besoin.

OGFA - LHSS

25 Avenue Gaston Phoebus – 64000 PAU – Tel : 05 59 40 26 67 – Fax : 05 59 40 13 78
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tel. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Vous pouvez à tout moment quitter volontairement le dispositif et demander à ce que votre dossier médical soit remis à votre médecin traitant.

B – Accompagnement social

Le référent social, nommé par le SIAO chargé de votre accompagnement, travaille en étroite collaboration avec le travailleur social intervenant dans le dispositif LHSS.

C – Restauration

- Elle est proposée du lundi au dimanche.

Petit déjeuner	7h00 à 8h00	Fermeture de la salle à	8h30
Dimanche	8h00 à 10h00	Fermeture de la salle à	10h30
Repas du midi	12h00 à 13h	Fermeture de la salle à	13h30
Repas du soir	19h00 à 19h45	Fermeture de la salle à	20h15

- Les repas servis seront consommés dans la salle à manger ou dans votre studio si votre état de santé ne vous permet pas de vous y rendre.

D – Buanderies

Elles sont ouvertes de 7h00 à 22h00.

Chaque personne ne peut laver que son linge personnel, elle en est responsable ainsi que de la bonne utilisation des machines.

Un agent de service est disponible pour vous aider à entretenir votre linge si nécessaire.

Il est interdit de suspendre du linge aux fenêtres.

II – Règlement de fonctionnement interne à la Résidence Marianna

A – Vie sociale

- Le service attend de vous un comportement qui respecte l'ordre et la tranquillité de tous.
- Il est interdit d'introduire et de consommer tous produits illégaux.
- Toute prise de médicaments doit être conforme à la prescription médicale.
- Toute perturbation de la vie du Pôle Marianna, liée à l'abus de produits psychoactifs (alcool, drogue, médicament, ...) sera sanctionnée.

- Toute forme de violence, agression physique ou verbale pourra remettre en cause votre séjour.
- Les espaces communs (toilettes, salle à manger, buanderie, etc.) doivent être respectés.

B – Les animaux

- Seront acceptés uniquement les animaux domestiques accompagnant leur propriétaire lors de leur demande d'hébergement au Service d'Accueil et d'Orientation (SAO).
- Les animaux sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils sont toujours tenus en laisse et ne divaguent pas.
- Ils doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (vaccins, tatouages, etc.).
- En cas de manquement à l'obligation de soins, de nourriture ou en cas de maltraitance, la direction se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de l'animal.

C - Moyen de locomotion

Toute personne propriétaire d'un moyen de locomotion en est légalement responsable. Elle doit en posséder les documents administratifs (carte grise, permis de conduire, assurance).

Le Pôle Marianna met à disposition des résidents, un garage à vélo, mais décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Vous devez garer vos « deux roues » dans le garage à vélo mis à votre disposition.

D – Visites

- Vous pouvez recevoir des visites dans votre studio, de 9h à 18h au plus tard.
- Pour des raisons de sécurité, vous devez obligatoirement signaler au secrétariat (ou au permanent le week-end), l'entrée et la sortie de vos invités.
- Vous êtes garant du comportement de vos visiteurs et des conséquences de leurs actions dans l'enceinte de la Résidence.
- Les chiens des visiteurs ne sont pas admis dans la Résidence.
- L'accès à la résidence peut être refusé à certaines personnes pour des raisons circonstanciées.
- Aucune personne extérieure n'est autorisée à rester dans le studio en votre absence.
- A partir de 22h, le calme et la tranquillité sont demandés : les allées et venues entre les studios sont interdites.

Vos engagements :

Vous vous engagez à informer le médecin coordinateur de toute consultation liée à votre pathologie, que vous pourriez avoir en dehors du dispositif. De même, vous pourrez informer tout professionnel de santé de votre accueil au sein du dispositif LHSS.

Vous êtes tenu de vous rendre aux rendez-vous médicaux pris pour vous. Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire accompagner.

Vous vous devez de respecter les traitements proposés par les professionnels de santé, notamment la prise de médicaments génériques.

Votre présence lors des consultations avec le Docteur DEGUILHEM sur le Pôle Marianna est obligatoire. Celles-ci se tiennent les mardis et vendredis matin.

Vous vous engagez à respecter le règlement intérieur.

Le Directeur

D. DUPONT

Le Médecin référent

Dr DEGUILHEM

Le (la) Résident(e)

Précédé de la mention « lu et accepté »

Nom :

Prénom(s) :

Signature :

Contrat de séjour



CONTRAT DE SEJOUR LHSS – Pôle Marianna

L'équipe médicale s'engage :

A mettre en œuvre et assurer le suivi du protocole de soins de M.....

A assurer à M un accompagnement visant à organiser et gérer sa prise en charge médicale.

A le

Signature :

L'O.G.F.A s'engage :

A mettre à la disposition de M..... un studio meublé.

A assurer à M..... un accompagnement visant à lui permettre de restaurer ses droits et rechercher un hébergement adapté à sa situation à la sortie du dispositif.

A le

Signature :

Je soussigné M..... m'engage :

A respecter le protocole de soin proposé par l'équipe médicale.

A accepter l'accompagnement social proposé par l'OGFA.

A respecter le règlement de fonctionnement du dispositif LHSS.

A le

Signature :

Organisme de Gestion des Foyers Amitiés

25, avenue Gaston Phoebus – Tél. 05 59 40 26 67 – Fax. 05 59 40 13 78 E-mail : marianna@ogfa.net
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANÇON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net



La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE CONJOINT
DE LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

LARRIER	JOSEPH	6, rue Mendoka	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AURY	JEAN CLAUDE	307, Chemin de Larcin	64110 JURANCON
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES
FERNON	JOCELYNE	10, chemin de la Selre	64300 MASLACQ
CREMACHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64680 BUZET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Rés. Le QUINTAOU 67, rue de Jouandotte	64600 ANGLET

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
2, rue Pierre Bonnard
64075 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
2, rue Pierre Bonnard
CS 57570
64076 PAU-Cedex

Conseil général des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale – Direction de
l'Autonomie
64, avenue Jean Béraud
64058 PAU-Cedex 8

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-6 du CASF, informe le commandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître ces affaires concernant ces établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître ces affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

ARTICLE 8 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

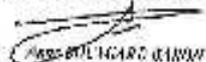
ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2012

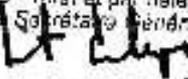
Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

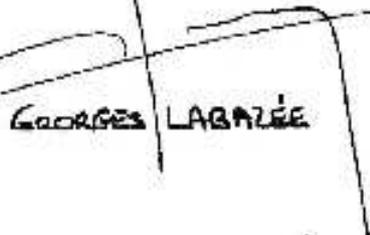
Le Président du Conseil
général des
Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


BENOÎT DELAGE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


BENOÎT DELAGE


GEORGES LABAZÉE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

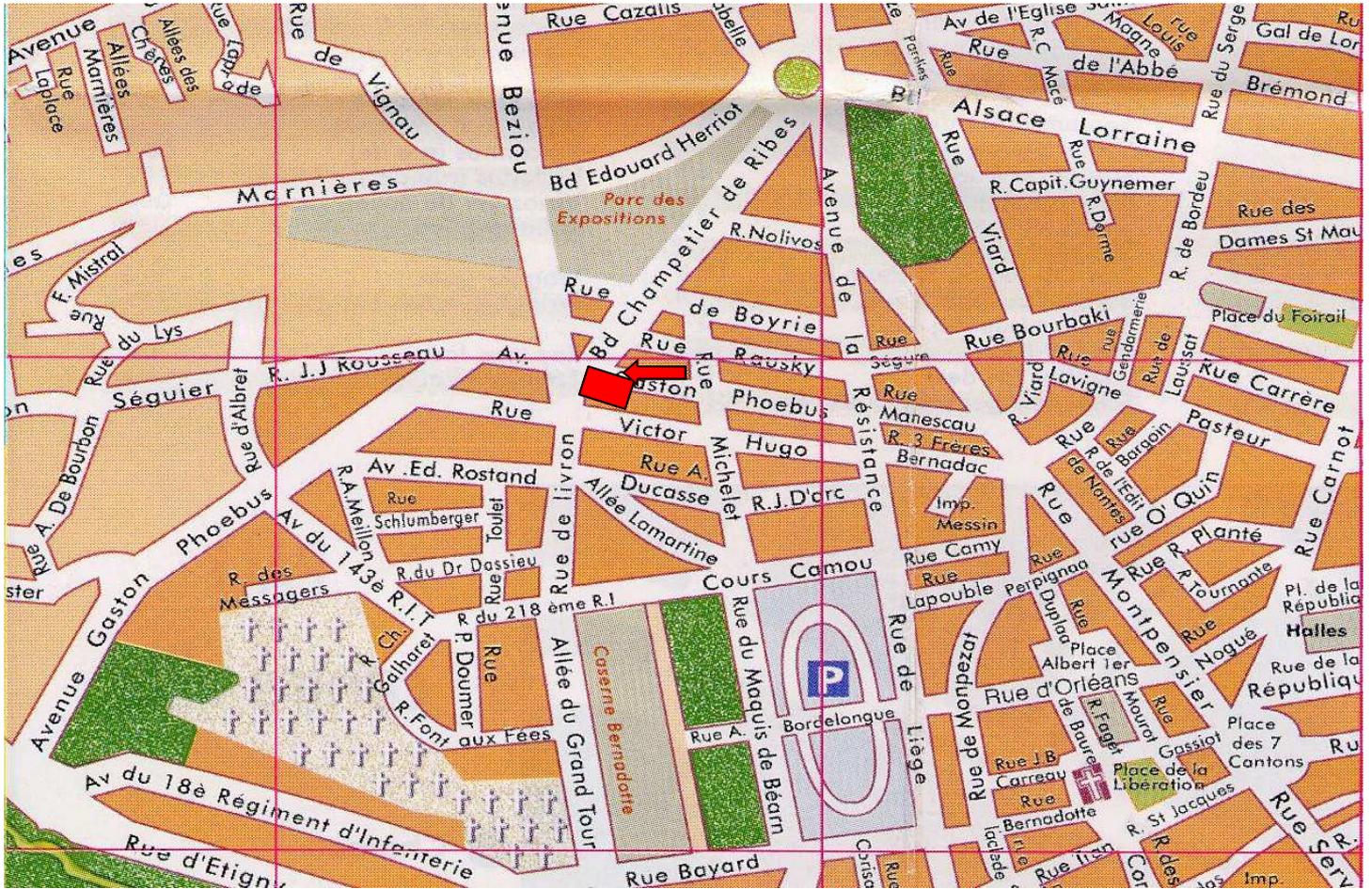
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



25, Avenue Gaston Phoebus - 64000 PAU

Tél. 05 59 40 26 67

HORAIRE D'OUVERTURE

**Tous les jours (sauf Dimanche)
de 8H00 à 20H**

LIGNES DE BUS : N° T3, P4, P5 et P6